
PETITE BIBLIOTHÈQUE N° 123

(SUPPLÉMENT À LA « LETTRE DES AMIS » N° 183)

L'AFFAIRE FOURQUEVAUX

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne



Par
Michel HENRY

En 1996 j'envoyais un avis de recherche (n° 88) : existe-t-il une étude sur les biens possédés par la Congrégation des Dames de Fourquevaux, vendus comme biens nationaux et restitués par un décret de la Convention du 29 fructidor an III ?

Avec son amabilité coutumière et sa grande habitude des archives, Gilbert Floutard donnait une première réponse (Lettre des Amis n° 136) qui m'orientait vers la Bibliothèque municipale de Toulouse.

Simultanément je m'informais auprès des habitants de Plaisance qui, comme moi, s'intéressent à l'histoire de la commune. Jusqu'au jour où je posais la question au représentant du propriétaire de ce qui fut une métairie ayant appartenu aux Dames de Fourquevaux. Il voulut bien me confier les documents en sa possession, ce dont je le remercie bien vivement. J'eus ainsi le bonheur de prendre connaissance de la copie d'un jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 8 août 1822, détaillant les étapes de la succession de Marie Angélique de Fourquevaux, auquel étaient joints deux inventaires des biens immobiliers établis l'un en l'an II, l'autre en 1822.

De nombreuses consultations de documents aux Archives tant départementales que municipales de Toulouse et de Plaisance m'ont permis de retrouver des pièces du puzzle. Comme de juste, il reste de nombreux points obscurs dans cette affaire. Mais je crois pouvoir en retracer les grandes lignes comme suit.

La confiscation

Le 18 août 1792 l'Assemblée Nationale vote une loi portant suppression de toutes espèces de corporations, congrégations et associations séculières. L'article premier (titre premier) énumère les « corporations » visées qui comprennent *les congrégations de filles, telles que ... celle de Fourquevaux ...* Selon l'article 2 (titre 2), *les biens ... seront dès à présent administrés et les immeubles réels vendus dans les mêmes formes et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux.* Le titre 3 prévoit les indemnités à accorder aux membres des congrégations supprimées.

À Toulouse, Marie Angélique Hélène Félicité de Beccaria Pavie de Fourquevaux dirige un établissement d'enseignement privé chargé d'apprendre les bonnes manières aux jeunes filles bien nées. Quand elle a connaissance de la loi, elle renvoie ses pensionnaires dans leur famille, licencie son personnel, ferme son établissement et se lance dans des démarches pour faire admettre que son pensionnat a été inclus à tort dans la liste des congrégations supprimées.

Son activité et sa position étaient connues à Toulouse. Ainsi le directoire du district prend-il position en sa faveur (2 octobre 1792) *la maison occupée par ladite Demoiselle Fourquevaux et les jeunes demoiselles dont elle soignait l'éducation est un immeuble à elle propre, absolument dénué de tous caractères de maison commune. Comme il est déjà évident*

... que les biens que possède aujourd'hui ladite Demoiselle Fourquevaux lui sont propres et personnels, notre directoire est d'avis qu'elle doit être maintenue provisoirement dans la pleine jouissance de ses biens, soit immeubles, soit meubles jusqu'à ce que la Convention Nationale aura définitivement prononcé là-dessus.

De cet avis découle l'arrêté départemental pris le lendemain, 3 octobre. *Il est notoire à Toulouse que la citoyenne Fourquevaux et celles qui coopéraient avec elle à l'instruction des jeunes demoiselles ne formaient pas une congrégation ... que ce n'était qu'un simple pensionnat privé. C'est par erreur que les Dames de Fourquevaux figurent à l'article 1^{er} de la loi du 18 août 1792. Provisoirement les biens possédés par la Demoiselle Fourquevaux en vertu du testament du 22 septembre 1760 et des actes de vente des 19 décembre 1765 et 20 septembre 1774 sont sous la sauvegarde de la Nation. Demoiselle Fourquevaux remettra un état détaillé, certifié véritable, des meubles, effets, mobiliers et bestiaux.*

L'intéressée fournit l'état⁽¹⁾ demandé le 22 octobre sous l'intitulé : *Etat des meubles et effets appartenant en toute propriété à Demoiselle Pavie Fourquevaux par elle fourni en exécution de l'arrêté du conseil du département de la Haute-Garonne du 3 octobre 1792 et sans qu'elle entende par là préjudicier en rien sa propriété ni la compromettre directement ni indirectement de quoi il est par exprès protesté.* Son dossier est envoyé à la Convention Nationale, qui siège depuis le 21 septembre, pour faire annuler l'inscription de son pensionnat sur la liste des congrégations supprimées. Mais à titre provisoire ses biens demeurent sous séquestre.

Une cabale, semble-t-il, provoque un retournement de situation. Cinq salariées du pensionnat demandent à bénéficier de l'indemnisation prévue au titre 3 de la loi du 18 août 1792. Pour cela il est nécessaire que l'établissement soit assimilé à une congrégation. C'est chose faite par l'arrêté départemental du 18 juillet 1793, pris à l'instigation de François Verville Verdier, qui est le frère d'une des requérantes : l'arrêté du 3 octobre 1792 est rapporté. La municipalité devra faire un inventaire des biens de la maison Fourquevaux qui seront régis comme biens nationaux pour être ensuite vendus.

Les anciennes collaboratrices de Demoiselle Fourquevaux ne peuvent présenter aucun justificatif confirmant leur embauche et aucun registre ne permet d'établir la date de leur recrutement. Elles sont donc déboutées.

Par ailleurs la machine administrative s'est mise en route. Dès le 23 juillet la municipalité de Toulouse fait l'inventaire du mobilier de la demeure de Demoiselle Fourquevaux, et la municipalité de Plaisance celui de sa maison de campagne.

Elle réagit, le 24 juillet 1793, en assignant le procureur général syndic du département en vertu de la loi du 27 mars 1791, à l'effet de *casser le verbal de descente et l'inventaire ... pour la voir maintenir dans la pleine propriété ... de tous les biens.* Son argumentation est développée dans un mémoire, imprimé le 14 août 1793, signé de ses conseils Romiguières, Bragouze, Lafage, Jamme, Bonnet-Loubeau⁽²⁾.

⁽¹⁾ A.M. Toulouse : 5 S 41.

⁽²⁾ A.M. Toulouse : 5 N 6.

L'affaire devait faire quelque bruit dans le microcosme toulousain puisqu'un nouvel arrêté départemental en date du 2 ventôse an II (20 février 1794) vient confirmer celui du 18 juillet 1793. Il reconnaît que la citoyenne Fourquevaux possède bien des titres de propriété : toutefois son intention avait été de fonder un établissement perpétuel. Les biens en question sont *sous la main* de la Nation en exécution de la loi du 18 août 1792 qui supprime nominativement la maison Fourquevaux.

Elle est alors incarcérée. En effet si l'on en croit *le tableau des recluses dans la ci-devant maison de Saint-Sernin*, établi le 3 vendémiaire de l'an III, elle aurait été arrêtée le 20 pluviôse dernier, c'est-à-dire de l'an II (8 février 1794). L'ordre émanait du Comité Révolutionnaire à cause de correspondance suspecte (A.D.H.G. : 1 L 379).

L'aliénation d'une partie des biens Fourquevaux a lieu pendant le séjour en prison de l'intéressée. Les premières adjudications ont lieu le 14 thermidor (1^{er} août) et le 6 fructidor an II (23 août 1794).

La réaction thermidorienne entraîne une détente de la situation. Deux représentants du peuple, Mallarmé puis Bouillerot, arrivent successivement à Toulouse. Par une série d'arrêtés ils ordonnent l'élargissement de Demoiselle Fourquevaux (23 brumaire an III = 13 novembre 1794), suspendent la vente de ses biens (26 brumaire), puis reviennent sur cette décision (21 frimaire : 11 décembre). Enfin ils renvoient à nouveau la cause devant la Convention Nationale. Auparavant (7 frimaire = 27 novembre) ils avaient demandé l'examen de tous les titres détenus par la citoyenne Fourquevaux.

Il existe une lettre d'un citoyen Robert Jeune⁽³⁾, adressée au directoire du district, en date du 15 fructidor an III (1^{er} septembre 1795) qui apporte une précision intéressante : *depuis trois ou quatre mois le citoyen Pavier, neveu de ladite dame Fourquevaux demande inutilement à Paris au Comité du Gouvernement de faire rentrer sa tante dans la possession des biens qu'elle n'a jamais tenus de sa famille.* Faut-il voir dans cette intervention du neveu la raison pour laquelle toutes les assemblées législatives, pendant plus de dix ans, se sont penchées sur ce dossier ?

C'est d'abord la Convention Nationale qui prend position sous la forme d'un décret (29 fructidor an III = 15 septembre 1795) qui *déclare nulles les ventes qui pourraient avoir été faites au préjudice de l'instance engagée par Marie Angélique Hélène Félicité Fourquevaux contre le procureur-général syndic du département de la Haute-Garonne, décrète que Marie Angélique Hélène Félicité Fourquevaux sera remise en possession et jouissance de ses biens, avec restitution des fruits de l'indue occupation.*

Par cette décision la Convention, investie de tous les pouvoirs, prend une mesure qui vise personnellement Demoiselle Fourquevaux et qui s'apparente à un jugement, alors qu'on s'attendrait à la voir légiférer en apportant, par exemple, une modification à la loi du 18 août 1792.

Ayant le droit pour elle, Demoiselle Fourquevaux reprend possession de ses biens, sans ménagement, ce dont se plaignent les acheteurs de l'an II : *La citoyenne Fourquevaux a*

⁽³⁾ A.M. Toulouse : 5 N 6.

fait exécuter avec une rigueur sans exemple contre les malheureux acquéreurs. Ils ont été ignominieusement expulsés des objets à eux vendus.

Qui sont ces acquéreurs ? Comment contre-attaquent-ils ?

Les différentes sources ne concordent pas tout à fait quant à leur identité : Fages, Lacroix, Calmels, Monié pour Henri Martin⁽⁴⁾ ; Baylac, Lamasson, Calmels, Monié d'après l'enregistrement des actes civils⁽⁵⁾ Le nom de Fages (comme celui de Monié) est mentionné dans un répertoire comme acquéreur d'une ferme appartenant au district⁽⁶⁾. On sait par ailleurs que Lacroix est le surnom de Lamasson ; d'autre part Demoiselle Fourquevaux fait constamment mention, dans ses requêtes, d'une Dame Bayne à laquelle Calmels aurait cédé une partie de ses droits.

Ce sont la citoyenne Bayne, les citoyens Fages, Monié, Lacroix et Chavardès qui réagissent en adressant un mémoire⁽⁷⁾ à l'Assemblée Législative pour obtenir l'abrogation du décret du 29 fructidor an III. Dans une première partie de leur argumentation ils exposent les faits tels qu'ils sont rapportés ci-dessus, depuis la loi du 18 août 1792 jusqu'au décret du 29 fructidor an III.

Dans la deuxième partie, ils rappellent l'origine des propriétés, remontant à 1662 et à l'abbé Ciron, lequel, avec une Dame de Mondonville, fonda un premier établissement repris par une supérieure du nom de Tiranni. L'expérience prend fin en 1686.

L'institution reprend vie vers 1710 sous l'impulsion de Cécile Caulet. Son héritier, Guillaume Caulet transmet les biens à Marie-Françoise d'Azinières, épouse de Jean-Baptiste Tiranni, pour en jouir conformément aux vœux de Cécile Caulet. C'est ainsi que prennent naissance les Dames de Tiranni, qui fonctionnent sous forme d'une association, si l'on en croit les auteurs du mémoire.

Les biens passent par testament successivement entre les mains de Henriette Caulet (1728), Rose Boyer (1732), Marie-Marguerite Sentous (1745), Hélène Jouffret (1760). Cette dernière désigne comme héritière (testament du 22 septembre 1760) Marie Angélique Hélène Félicité de Fourquevaux et décède le 7 mars 1761.

Aux yeux des acquéreurs cette transmission des biens d'une « supérieure » à la suivante est conforme à l'intention de la fondatrice de créer un « établissement perpétuel » qui est une congrégation propriétaire desdits biens. Il est donc normal qu'elle entre dans le champ d'application de la loi du 18 août 1792. En conséquence ils demandent la confirmation des ventes et l'annulation du décret du 29 fructidor an III.

Demoiselle Fourquevaux répond⁽⁸⁾ qu'elle dirigeait un pensionnat ; que les biens qui lui viennent de la succession d'Hélène Jouffret et ceux qu'elle a acquis postérieurement lui sont propres et personnels et que les titres de propriété qu'elle a en main ne sont pas

⁽⁴⁾ Henri Martin, *Vente des biens nationaux. District de Toulouse.*

⁽⁵⁾ A.D.H.G. : 185 Q 47 p° 54-55.

⁽⁶⁾ A.D.H.G. : 2 C 3043.

⁽⁷⁾ B.M. Toulouse : Br Fa B 332.

⁽⁸⁾ B.M. Toulouse : Lm C 10 407, 1/4 et 1/5.

différents de ceux qui sont délivrés à tout propriétaire, et donc qu'elle peut disposer de ses biens à sa guise.

Le Conseil des Anciens, nous sommes sous le Directoire, approuve lors de sa séance du 28 fructidor an IV (14 septembre 1796) une résolution favorable à l'annulation du décret : *Le décret du 29 fructidor an 3 est rapporté ; les parties sont renvoyées devant les autorités compétentes au même état qu'elles étaient avant ledit décret.* Cette assemblée estime que l'annulation des ventes est du domaine du judiciaire, que les acquéreurs sont protégés par l'article 374 de la constitution du 5 fructidor an III⁽⁹⁾, et enfin qu'il est inutile de supprimer le nom de Fourquevaux dans la loi du 18 août 1792⁽¹⁰⁾.

À Toulouse les acquéreurs reprennent *par force et violence* (dixit Demoiselle Fourquevaux) tous les biens par eux acquis et le commissaire du directoire exécutif met sous séquestre les biens non vendus. Demoiselle Fourquevaux cite ce même commissaire devant le tribunal de district en reprise de l'instance engagée le 24 juillet 1793.

Dans l'intervalle des deux décrets (29 fructidor an III et 28 fructidor an IV), la propriétaire a vendu une maison et un jardin dépendant de l'acquisition faite par Monié.

Les acquéreurs de biens nationaux pensent mettre un terme à l'affaire en attaquant en nullité l'instance engagée le 24 juillet 1793. Leur demande est systématiquement rejetée à tous les niveaux de juridiction.

L'instance n'ayant vraisemblablement pas abouti au plan local, un arrêté des Consuls du 8 vendémiaire an XI (30 septembre 1802) *renvoie au Conseil de Préfecture pour y être par lui statué sur les prétentions respectives des parties.* Commentaire amer de Demoiselle Fourquevaux : *Depuis dix ans ils (les acquéreurs) lui font parcourir tous les tribunaux pour l'empêcher de trouver la justice qu'ils redoutent.*

Huit ans plus tard, sa cause n'est toujours pas instruite puisqu'elle écrit dans son testament : *J'ai tout lieu d'espérer de la justice de Sa Majesté et de son Conseil qu'elle sera jugée en ma faveur et que je rentrerai dans la possession des biens invendus, et que, conformément à la loi, une indemnité me sera accordée sur les biens qui ont été vendus par erreur.*

Elle décède le 13 septembre 1810 sans que son vœu ait été exaucé.

Origine des biens

Selon l'arrêté du 3 octobre 1792, Demoiselle Fourquevaux est propriétaire en vertu du testament d'Hélène Jouffret du 22 septembre 1760 et des actes de vente du 19 décembre 1765 et du 20 septembre 1774. Voici comment.

⁽⁹⁾ « La Nation française proclame pareillement, comme garantie de la foi publique, qu'après une adjudication légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y a lieu, indemnisés par le trésor national ».

⁽¹⁰⁾ B.M. Toulouse : Br Fa C 35.

Le 1^{er} avril 1754, Marie Marguerite Sentous achète à Jean Riquet de Bonrepos les biens situés à Plaisance et à La Salvetat dont il a hérité de Jean Michel de Lanes. Elle acquiert trois métairies (Peyrolière, Borde Basse et Lissandre), deux maisons avec jardin, un moulin à vent et les terres et vignes en dépendant pour la somme de quarante deux mille livres. Elle verse devant notaire vingt-huit mille livres et s'engage à payer le solde dans un délai de quatre ans, par quart, moyennant un intérêt de 5 %. De son vivant elle ne remboursera que trois mille livres. Ces biens passent par héritage à Hélène Jouffret, puis à Marie Angélique Fourquevaux qui réglera le solde le 18 décembre 1761.

En 1757, Étienne de Colomiès, désirant acheter une lieutenance dans le régiment de Languedoc Dragon, vend au plus offrant les biens qu'il tient de son père Joseph de Colomiès. Dominique Reynaud, curé de Plaisance, s'en porte acquéreur pour la somme de neuf mille livres. Il devient propriétaire, à Plaisance, de la métairie de Monestié, *bâtie de paroiss vieilles ruineuses*, et de pièces de terre, plus un arpent et demi dans Fontenilles. Le 6 octobre 1763, Claire Denos, épouse de Jacques de Lagorée, en prend possession en application d'un arrêt du parlement de Toulouse du 11 août précédent. Elle en revend la quasi totalité à Demoiselle Fourquevaux le 19 décembre 1765 pour vingt six mille livres. Les biens fonds situés dans Plaisance sont estimés vingt quatre mille cinq cents livres, ceux de Fontenilles cinq cents livres ; s'y ajoutent mille livres pour des meubles meublants. L'acheteuse verse la somme de deux mille livres en espèces, cède une créance de quatre mille livres sur Jean François de Roux, marquis de Puivert, et s'oblige à payer le solde de vingt mille livres dans un délai de cinq années. Le 7 juillet 1766, elle remet à la vendeuse dix mille livres dont quatre mille viennent de Sébastien Hénault, auquel elle a vendu pour vingt et un mille livres le domaine de Roulleau, situé à Saint-Martin du Touch, et qui avait appartenu à Rose Royer.

L'acte du 20 septembre 1774 se rapporte à l'acquisition de la deuxième maison rue de l'Orme-Sec, à Toulouse, au sieur Daurignac. La première avait été achetée en 1757 par Marguerite Sentous à Gabriel Joseph Tirani, au prix de neuf mille livres, dont trois mille versées devant notaire. Le solde fut réglé par Demoiselle Fourquevaux le 10 septembre 1766.

Demoiselle Fourquevaux a également acheté, le 8 août 1768, à Antoine de Valette, prêtre chanoine de l'église de Toulouse, une maison avec jardin et une pièce de vigne, toujours à Plaisance, pour deux mille deux cents livres, payées comptant.

L'importance du patrimoine de Demoiselle Fourquevaux, tel qu'il se présente après la confiscation, est révélé par *un procès-verbal d'estimation de biens nationaux* établi par un expert nommé Pierre Peyrane, désigné par le directoire du district de Toulouse à la demande du sieur Jean Joseph Virebent. Le rapport, arrêté au 10 germinal an II (30 mars 1794), n'énumère pas moins de cinquante cinq cotes couvrant au total 167 hectares 65 ares, y compris plusieurs petites parcelles vendues en 1792 et en 1793 représentant ensemble 6 ha 27.

La succession

L'ordonnance du tribunal du 8 août 1822, relate la suite des événements.

Le 12 septembre 1810, M^e Amilhau, notaire à Toulouse, reçoit le testament de Marie Angélique de Fourquevaux, qui sera enregistré le 20 novembre suivant⁽¹¹⁾.

On y lit un résumé succinct des mésaventures que lui a valu l'inscription malencontreuse de son pensionnant *dans la nomenclature des Congrégations et Corporations que l'Assemblée supprima par la loi du 18 août 1792*. Elle lègue à Henriette Thérèse Sicre, comme je l'ai rapporté précédemment (Lettre des Amis n° 165), ses maisons de la rue des ci-devant Cordeliers, aux numéros six et neuf, et tous les effets mobiliers qui s'y trouvent. Après un legs à Marie Dolmières, la testatrice conclut : *Je nomme et institue pour mes héritiers universels et généraux mon neveu Monsieur Marie Joseph Colombe Raymond Denis Henry de Beccaria Pavie de Fourquevaux, et ma nièce Dame Gabrielle de Beccaria Pavie de Fourquevaux, épouse de Monsieur de Labarthe, pour ... jouir et disposer de ce que je laisserai après mon décès.*

Suit l'énumération des créanciers avec les sommes qui leur sont dues, dont le total s'élève à 96 015 francs. Ils sont classés en fonction de la nature de la créance : constitutions de rente, pensions viagères, prêts, dettes, gages aux domestiques. On y trouve Catellan, avocat général au parlement de Toulouse, l'abbé d'Olive, chanoine de Saint-Sernin, Vireben, ingénieur de la ville, Casseyrol, procureur au parlement, Cabanette, *femme de chambre de ma sœur*, Marie Ortanès, *ma fille de service*, la boulangère voisine, etc ...

Méfiant, les héritiers se désistent. *La succession ... ayant paru alors onéreuse auxdits héritiers, ils la répudièrent purement et simplement par deux actes faits au tribunal civil de Toulouse, savoir de la part de Monsieur de Labarthe le 6 avril 1811 et de la part de Monsieur Pavie de Fourquevaux le 28 mai 1812.*

Cinq ans plus tard, les créanciers les plus diligents se manifestent. À la demande des héritiers Ortanès, mère et fille, *le tribunal rendit un jugement sur requête le 27 juin 1817 par lequel il pourvoit de curateur la succession vacante de Demoiselle Marie Angélique de Beccaria Pavie de Fourquevaux en la personne de M^e Breil, avoué au tribunal de première instance de Toulouse.*

Immédiatement une question fondamentale se pose. La loi du 18 août 1792 a entraîné la confiscation des biens de la Demoiselle de Fourquevaux. Une partie fut vendue à des tiers, une autre partie *se trouve encore sous la main de la Régie des Domaines*. Dans ces conditions, la défunte possédait-elle des biens personnels dont elle pouvait disposer à sa guise, et, par conséquent, Demoiselle Sicre est-elle légitimement propriétaire des maisons de la rue des ci-devant Cordeliers ? Les régimes passent, les lois restent !

Une ordonnance royale du 7 novembre 1819 renvoie les parties devant les tribunaux qui devront statuer. C'est pourquoi Demoiselle Sicre assigne, le 18 septembre 1820, devant le tribunal Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, représentant le gouvernement et par là même la Régie des Domaines, à l'effet de savoir si les deux maisons qu'elle tient de Demoiselle Fourquevaux étaient des biens personnels de la défunte.

Dans l'intervalle les Dames Ortanès n'étaient pas restées inactives. Le 12 août 1817 le tribunal *prononça en leur faveur sur la tête de M^e Breil la condamnation au paiement de la*

⁽¹¹⁾ A.D.H.G. : 3 E 27408 n° 181.

somme capitale de trois mille trois cent cinquante francs due sur le fondement dudit testament. La conséquence de ce jugement fut une saisie immobilière pour procéder à la vente des deux maisons léguées à Demoiselle Sicre. La Régie des Domaines fit opposition et obtint un sursis à la vente.

C'est donc tout naturellement que le 18 décembre 1820 les Dames Ortanès interviennent en qualités de créancières dans l'instance qui oppose Demoiselle Sicre au préfet et à M^e Breil. Elles sont rejointes par le marquis de Catelan, pair de France, Virebent, ingénieur, Dolive, Dufaut, prêtre, Demoiselle Bonet, fille d'un avocat au parlement.

Survient alors le décès de Demoiselle Sicre qui désigne pour héritière Marie Antoinette Dolmières de la Touzeilles.

Le 10 août 1821 le tribunal rend son jugement : *les deux maisons situées à Toulouse et léguées à la Demoiselle Thérèse Henriette Sicre, aujourd'hui représentée par la Demoiselle de la Touzeilles, son héritière, par le testament de la Demoiselle Beccaria Pavie de Fourquevaux ... et tout autre propriété qui se trouve encore sous la main de la Régie des Domaines, notamment les bois de Lissandre et de Barrat, et le domaine de Monestié, situés dans la commune de Plaisance n'ont jamais fait partie de la Congrégation Fourquevaux, et qu'ils n'ont point au contraire cessé de faire partie des biens personnels de la Demoiselle Pavie de Fourquevaux.* Il en résulte que les deux maisons de Toulouse appartiennent bien en toute propriété à la Demoiselle de la Touzeilles. Et la Régie des Domaines est priée de remettre les biens encore en sa possession au curateur de la succession. Les droits des créanciers sont reconnus et la Régie condamnée aux dépens.

Dans un premier temps la Régie fait appel, puis se désiste. Ce désistement est confirmé par le Conseil d'État le 30 janvier 1822, ce qui a pour conséquence de donner au jugement du 10 août 1821 *l'autorité de la chose souverainement jugée.*

La propriété de biens personnels étant reconnue à Demoiselle Pavie de Fourquevaux, le marquis, son neveu, se présente au greffe du tribunal le 18 février 1822 et déclare accepter sous bénéfice d'inventaire la succession de sa tante. Le même jour il fait savoir au curateur M^e Breil et au directeur de la Régie des Domaines du département de la Haute-Garonne qu'il prend possession des biens compris dans la succession et leur fait sommation *de lui faire remise de tout titre, papier et document concernant cette succession...*

Dès le lendemain, 19 février, le président du tribunal rend *une ordonnance qui envoie Monsieur de Fourquevaux en possession des biens comme il l'avait demandé.* La renonciation de la Dame de Labarthe n'ayant pas été dénoncée, le marquis demeure le seul héritier bénéficiaire.

Le même jour il signe une décharge à Monsieur Desessars, receveur des Domaines à Toulouse, qui lui *fait remise ... de la métairie dite de Monestié située à Plaisance telle qu'elle a été affermée au sieur Pérès par acte devant Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne en date du 20 août 1817, ainsi que d'un bois situé à Plaisance appelé de Lissandre et Barrat.*

Précautionneux, le marquis fait établir le 21 février, par le notaire Amilhau, un acte⁽¹²⁾ par lequel il reconnaît avoir pris possession réelle des biens de Plaisance. Le notaire accompagne le marquis et lui fait visiter la métairie de Monestié : *Etant dans ladite métairie nous en avons mis mondit sieur le marquis de Fourquevaux en possession réelle, nous lui avons fait ouvrir et fermer les portes et fait faire autres actes de propriétaires, nous l'avons ensuite conduit dans toutes les terres et possessions dépendantes de ladite métairie, ainsi que dans lesusdit bois appelé Lyssandre et Barrat, nous lui avons fait tout parcourir, prendre de la terre, toucher les arbres, et en un mot, l'avons mis en pleine, réelle et corporelle possession de tous les dits biens.*

Les créanciers sont dans la plus grande impatience de parvenir au paiement de leur dû, et réclament la vente des biens conformément à l'article 987 du code de procédure. Le tribunal rend le 12 mars 1822 un jugement par lequel il ordonne que les domaines situés dans la commune de Plaisance *seront vus et estimés par le sieur Gonin, expert, lequel prête serment le 22.*

Son rapport, déposé le 23 mai, est entériné le 27 par le tribunal qui ordonne la vente des biens par lots, conformément aux propositions de l'expert, procédure qui reçoit l'assentiment du marquis. Le total des mises à prix se monte à 47 193 francs pour un ensemble de propriétés qui couvrent 65 ha 43 a 5 ca (en fait 64 ha 27 a 05 ca, après correction des erreurs).

Le 23 juillet 1822, après avoir constaté que toutes les formalités de publicité ont été accomplies, le tribunal civil de Toulouse en audience des criées tenue par le juge Jean Baptiste Laurens procède à l'adjudication préparatoire des lots 15 à 20 qui correspondent aux six parcelles formant les trois quarts du bois de Lissandre soit en tout 14 ha 88 a 12 ca. Les enchères sont ouvertes pour chacun des six lots sans qu'aucun acquéreur ne se manifeste. À la demande de M^e Darles, avoué du marquis de Fourquevaux, l'ensemble des lots est mis aux enchères. En vain.

L'adjudication définitive a lieu le 8 août suivant. Proposés isolément, les lots ne trouvent pas preneur. Par contre lorsqu'ils sont présentés en bloc, un acheteur, M^e Guérin avoué, propose 100 francs au-dessus du prix estimé, soit 6 975 francs 36 c., *pour ami élu ou à élire*. L'adjudication prononcée par le juge clôture l'ordonnance du 8 août 1822.

Le jour même François Guérin déclare devant Michel Mauras et son collègue Capelle, notaires à Toulouse, *qu'il élit pour son ami à l'utilité de ladite adjudication le sieur Etienne Fourment, propriétaire pépiniériste habitant la commune de Toulouse, quartier de Saint-Martin-du-Touch.*

Selon une série de bordereaux de collocation⁽¹³⁾ l'adjudicataire est invité à désintéresser certains créanciers, étant entendu qu'il *payera autant moins du prix de son adjudication.*

Le 9 avril 1824 les cohéritiers Virebent (le père Jacques Pascal, ses quatre fils et ses deux filles) reçoivent la somme de 4 001 F 50 correspondant, capital et intérêts, aux 3 000

⁽¹²⁾ A.D.H.G. : 3 E 27450 n° 217.

⁽¹³⁾ A.D.H.G. : 3 E 21032, actes n° 239, 240 et 275.

livres versées par le grand-père Jean François Virebent en constitution de rente le 12 mars 1792. Le même jour Demoiselle Étienne Cabanettes donne quittance à Étienne Fourment pour la somme de 924 francs. Le 25 avril, Jean Baptiste Casseïrol, au nom de ses sœur, belle-sœur et nièce, héritiers de droit de feu Louis Casseïrol, perçoit 2 009 fr 45. Tous ces règlements ont eu lieu dans l'étude de M^{es} Ollier et Amilhau, notaires royaux à Toulouse.

Dans une monographie sur Plaisance, restée inédite, un historien local, Peybordes, fait état d'un autre bordereau de collocation, sans citer ses sources : *le marquis de Catellan, pair de France, ... domicilié à Angervilliers, département de Seine-et-Oise, avait deux créances : l'une de six mille livres du 7 août 1792 et une seconde de deux mille livres du 6 novembre 1792. Ces deux créances en tenant compte de la dépréciation du papier monnaie du 16 août 1791, d'une part, et d'autre part de la réduction des livres en francs furent réduites l'une à cinq mille trois cent quatre vingt onze francs, et la seconde à mil sept cent quatre vingt douze francs.*

Demoiselle Fourquevaux, dans son testament, reconnaît avoir reçu de Catellan, avocat général au parlement de Toulouse, la somme de 18 000 francs en constitution de rente, sans autre précision.

Selon le même auteur, Antoine Gabriel Suau, habitant Toulouse, rue de la Pomme n° 8, serait devenu propriétaire de la métairie de Monestié à la suite d'une ordonnance d'adjudication rendue par M^e Laurent, juge au Tribunal Civil de Toulouse le 8 août 1822. Le muancier conservé dans les archives municipales de Plaisance mentionne la date du 23 janvier 1824.

Une autre terre a également été vendue par adjudication du 17 septembre 1822 à François Pérès, fabricant de chandelles à Toulouse⁽¹⁴⁾.

Dans les archives de Plaisance⁽¹⁵⁾

Le registre des délibérations de Plaisance se fait l'écho des troubles de jouissance consécutifs aux changements de propriétaires.

Le 19 prairial an IV, Jean Paul Lamasson (ou Lacroix) tente de récupérer des *terreaux* (compost) accumulés dans le fossé le long d'un jardin *acquis de la Nation*. *Il en fut propriétaire pendant plus d'un an ... et a été dépouillé de cette propriété par un décret de la Convention Nationale.*

Le 8 vendémiaire an V, Hugonin, agent municipal, sur instruction de l'administration municipale du canton de Léguevin et en application de *la loi du 28 fructidor année 4^{ème} qui rapporte celle du 29 fructidor an 3^{ème}* se rend à la métairie de Monestié, non vendue, pour y

(14) A.D.H.G. : WQ 5704, p. 7.

(15) A.M. Plaisance : 1 D 1-2.

Les Archives départementales de la Haute-Garonne possèdent sous la cote BR 8° 2071 un document intitulé « Opinion d'un membre du conseil des Cinq-cents sur l'affaire de Fourquevaux ». Il s'agit d'une analyse juridique des conséquences du décret du 29 fructidor an III. La teneur en est difficilement intelligible pour qui ne connaît pas les faits de la cause.

procéder à un inventaire. Après quoi, *n'ayant plus rien trouvé nous nous serions retirés à la maison de la citoyenne Beyne aux fins d'inventorier les effets restant à la citoyenne Fourquevaux.*

Le lendemain, 9 vendémiaire, il procède de même à la maison ci devant auberge, acquise par Fauré. Puis il se rend au bois de Lissandre. Enfin il conclut : *Nous agent et adjoint municipal de la commune de Plaisance avons mis sous la main de la Nation les biens invendus de la congrégation Fourquevaux et avons nommé et établi le citoyen François Baylac, forgeron de cette commune, séquestre et régisseur tant disdits biens que des effets inventoriés dans notre verbal.*

Le 8 vendémiaire, le citoyen Bouissou, acquéreur auprès de la citoyenne Fourquevaux d'un bien qui avait appartenu à Monié jusqu'au 29 fructidor an III, refuse d'en remettre les clés audit Monié, réintégré dans ses droits de propriétaire par la loi du 28 fructidor an IV.

Le 9 vendémiaire, le citoyen Jamme, *procureur fondé de la citoyenne Bayne*, propriétaire de la métairie de Borde-Basse, porte plainte contre le maître-valet qui a conduit une paire de bœufs à Toulouse chez la citoyenne Fourquevaux.

Le 29 vendémiaire, un dépôt de plainte de la citoyenne Chavardès nous apprend qu'elle a été remise en possession par la loi du 28^o fructidor dernier d'un champ ayant appartenu à la congrégation Fourquevaux, acquis du citoyen Lamasson, habitant de Plaisance, dont il avait été dépouillé par la loi du 29^o fructidor an 3^o.

Selon une inscription du 8 pluviôse, le citoyen Fages cadet, habitant de Toulouse, est propriétaire de la métairie de Lissandre, *ayant ci devant appartenu à la citoyenne Fourquevaux*, tandis que le 21 pluviôse an VII, Gabriel Marthre, habitant de Tournefeuille, déclare avoir acquis le bois de Lissandre, appartenant ci devant à la congrégation Fourquevaux, aujourd'hui appartenant à la Nation.

Joseph Gaillardie, *fermier de la métairie dite Mounestié, située dans ladite commune de Plaisance, ayant appartenu à la maison Fourquevaux et à lui affermée le 6 brumaire an 8 par l'administration municipale du canton de Léguevin*, fait constater au maire, Castex, le premier ventôse an X, le mauvais état de la toiture et des murs de clôture. Le 22 avril 1806, Jean Jacques Ricard, *fermier du domaine national de la métairie dite Monestié*, porte plainte contre son prédécesseur.

Le livre des mutations de propriété (1819-1831) nous révèle le nom des nouveaux propriétaires après la liquidation de la succession Fourquevaux.

Suau aîné acquiert, par adjudication enregistrée à la date du 23 janvier 1824, 27 ha 11 a comprenant la métairie de Monestié et 5 ha du bois de Lissandre. L'ensemble représente 19 cotes de l'état des sections de l'an VII.

Sont enregistrées le 1^{er} mars suivant les acquisitions de Péres, toujours par adjudication, soit 19 ha 13 a en 5 cotes.

Enfin Fourment, *arboriste* à Saint-Martin du Touch, devient propriétaire des trois quarts du bois de Lissandre, 15 ha 66 a, le 20 juin 1824, également par adjudication.

Ces trois personnes ont acquis 61 ha 90 a sur les 64 ha 27 a figurant à l'inventaire de 1820.

D'autres transferts de propriété plus anciens, dont la nature juridique n'est pas indiquée, sont également mentionnés, le plus important au bénéfice de Bayne : 50 ha 36 a le 7 février 1806.

Conclusion

Entre 1761 et 1792, Demoiselle Fourquevaux a acheté et vendu des biens, emprunté de l'argent pour subvenir au bon fonctionnement de son pensionnat et procéder à l'entretien des locaux. À partir de 1792 et jusqu'à sa mort survenue en 1810, elle a combattu pour reprendre possession de ses biens confisqués par la loi du 18 août 1792. Sans succès.

L'inventaire de l'an II évalue la superficie des terres possédées à Plaisance par Demoiselle Fourquevaux à 167 ha. En 1822, les biens remis au marquis de Fourquevaux par la Régie des Domaines ne totalisent plus que 65 ha. Une centaine d'hectares a donc été vendue au titre des biens nationaux. Les acquéreurs ne sont pas faciles à identifier faute de documents, mais aussi parce qu'il y eut des acheteurs de seconde main. Le marquis, pour sa part, semble avoir revendu son héritage par adjudication. L'absence d'actes notariés et la refonte du cadastre de l'an VII rendent les recherches difficiles.

